

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023_PM_10505 P

Exploitation et entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25, 411-8 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SAUR, dont le siège social se situe rue 1 Chemin de Bretagne, 92130 Issy-les-Moulineaux, en date du 22 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Jean-d'Angély en cas d'interventions d'urgence dans le cadre de l'exploitation ainsi que de l'entretien du réseau d'eau potable et d'assainissement,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° JLB/NL 04. 3276 P est abrogé.

Article 2 : Sur les voies communales, chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique, en et hors agglomération, ainsi que les portions de routes départementales en agglomération, des interventions dites « urgentes », non planifiables réalisées par la SAUR et ses filiales, la circulation peut être réglementée comme suit :

- Par alternance, au moyen de panneaux de type B15 / C18 ou de feux tricolores,
- En agglomération, la vitesse peut être limitée à 30km/h, dans le cas où le site est limité à 50km/h ; 50km/h, dans le cas en cas de rétrécissements de chaussée laissant une largeur libre pour les deux sens de circulation inférieure à 6,00m ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité ; 70km/h dans les autres cas,
- Une interdiction de dépassement peut être instaurée,
- Le stationnement peut être interdit au droit du chantier,
- La circulation peut être interdite pour une durée n'excédant pas une journée.

Article 3 : L'entreprise chargée de ces travaux demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 4 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la SAUR et/ou ses filiales, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, la SAUR et ses filiales, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

